



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE PREFECTORAL complémentaire N° 2012/DRIEE/UT77/010
imposant des prescriptions complémentaires à la SICA de GOUAIX
Flamboin – CD 49 – 77 114 GOUAIX

**Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral 11/PCAD/214 du 2 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2011 DRIEE IdF 39 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n°90 DAE 2IC 011 en date du 17 janvier 1990 imposant des prescriptions complémentaires suite à l'étude de dangers réalisée par la SA DSM Engrais France pour l'exploitation des installations de fabrication, stockage et distribution d'engrais sises à Gouaix, Usine de Flamboin,

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332,

Vu le courrier de l'exploitant en date du 11 avril 2011,

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France n° E/11-2192 en date du 14 octobre 2011,

Vu l'avis en date du 15 décembre 2011 du CODERST,

Vu le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2011 à la connaissance du demandeur,

Considérant le projet de l'exploitant de réaliser un dispositif équivalent à un RIA comme prescrit à l'article 11.2 de l'arrêté engrais du 13 avril 2010

Considérant au vu de la difficulté technique du dossier transmis qu'il est nécessaire de faire expertiser la proposition de l'exploitant par un organisme compétent afin de juger si le dispositif proposé correspond à ce qui est attendu pour répondre à la prescription de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel l'arrêté du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332, notamment sur le caractère de " dispositif équivalent à un RIA ";

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exploitant réalise, dans un délai de trois mois suite à la publication du présent arrêté, une tierce-expertise de son dispositif décrit dans son dossier transmis en date du 11 avril 2011 par un bureau d'études compétent. Le tiers-expert se prononcera notamment sur :

- la notion de " dispositif équivalent à un RIA " pour le dispositif décrit par l'exploitant dans son dossier, notamment sur sa capacité à permettre la première intervention dans la lutte contre l'incendie sur les éléments en bois situés dans le bâtiment ;
- l'exactitude des calculs suivants réalisés par l'exploitant :
 - perte de charges du système,
 - débit nécessaire pour lutter efficacement contre l'incendie de la passerelle en bois,
 - portée du jet.

Enfin, le tiers expert se prononcera sur la disponibilité et l'efficacité du système si la réaction du personnel est tardive.

Article 2 :

Dans un délai d'un mois à la suite de la réalisation de la tierce-expertise et sous réserve de la validation du projet par l'expert, l'exploitant transmet à l'inspection des Installations Classées un échéancier de réalisation du dispositif prévu par l'article 11.2 de l'arrêté du 13/04/10 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332.

Article 3 :

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

Article 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. R.514-3-1 du Code de l'Environnement)

" Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

" - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

" - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. "

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de GOUAIX,

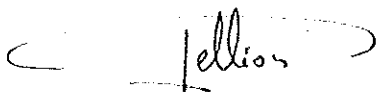
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
Le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une

ampliation sera notifiée à la SICA de GOUAIX sous pli recommandé avec avis de réception.

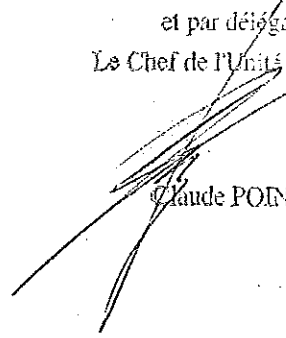
Melun, le 23 janvier 2011

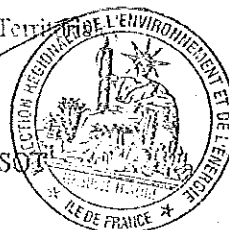
**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef du Service de préventions et des Nuisances**



Antoine PELLION

Pour ampliation,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale


Claude POINSON



Destinataires :

l'exploitant,
le Maire de GOUAIX,
le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,
la Préfecture – DSCE

